Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20261015-202610153-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR **DC N° 20261015-3**
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à dix heures le Conseil d'Administration du CCAS de Pordic, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la Présidence de Madame Michelle **CARMES**, Présidente du CCAS.

MEMBRES : ANTOINE Isabelle, **ARZUR** Solène, **CHALVET** Brigitte, **ROUXEL-CALVEZ** Annick, **BOSCHER** Martine, **BOUTRY** Martine, **COLLIN** Marie-Pierre (AVA), **HILI** Bernard (Secours Populaire) **DIEUDONNE** Alain (restos du Cœurs), **KERLEGUER-VIOUGEA** Andrée (ALTYGO), **ARZUR** Josiane (ADAPEI) **DAURES** Alain (**CLUB ARC EN CIEL)**
Procuration :
Absents excusés : DIEUDONNE Alain
Administratifs présents : Le Directeur Général des Services, l'assistante CCAS
Secrétaire de séance : CHALVET Brigitte

- **Nombre d'administrateurs en exercice : 13**
- **Nombre de présents : 12**
- **Nombre de votants : 12**

3- Modalité d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel municipal du CCAS de PORDIC

Rapporteur : Madame la Présidente

Madame La Présidente informe l'assemblée que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a modifié l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales et prévoit qu'une délibération précise les modalités d'usage des avantages en nature.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 022-200056703-20261015-202610153-DE

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.
- Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Les avantages en nature repas :

Personnels concernés pour l'EHPAD de Pordic :

Compte-tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels.

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- les agents de nuits (agents sociaux, aide-soignant)
- les agents travaillant le Week end et les jours fériés

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1er janvier 2026, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.50€ par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales.

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les modalités de l'avantage en nature repas au personnel municipal de l'EHPAD comme décrites ci-dessus
- **De préciser** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits,
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Michelle CARMES